

PROTECTION VIE POUR ENFANTS

PE1 Définitions

Aux fins des présentes clauses,

"**Enfant**" s'entend (i) des enfants, beaux-enfants ou enfants légalement adoptés par un assuré dont le nom figure à la page des données, qui sont en vie à l'entrée en vigueur des présentes clauses et qui sont nommés dans la proposition s'y rapportant, et (ii) des enfants nés de l'assuré ou légalement adoptés par lui, après l'entrée en vigueur des présentes clauses, et qui ont atteint l'âge de quinze jours.

"**Prestation PE**" s'entend du montant d'assurance stipulé à la page des données à l'égard des présentes clauses.

"**Âge tarifé**" s'entend pour chaque enfant assuré en vertu des présentes clauses, de l'âge de l'enfant assuré, tel qu'il est déterminé par son âge au plus proche anniversaire d'assurance à la date de contrat indiquée à la page des données de la présente police.

Aux fins de l'avenant Protection vie pour enfants, le mot "**assuré**", tel qu'il est utilisé dans les conditions générales aux clauses Contrat, Incontestabilité et Remise en vigueur, s'entend également et est réputé s'entendre de chaque enfant assuré en vertu des présentes clauses.

PE2 Prestation de décès

Sur réception à son siège social d'une preuve satisfaisante du décès d'un enfant avant l'anniversaire d'assurance lors duquel cet enfant aurait atteint l'âge tarifé de 21 ans et tandis que les présentes clauses sont en vigueur, la Compagnie verse, à la ou aux personnes y ayant droit, une somme égale à la totalité de la prestation PE.

Cependant, aucune prestation n'est exigible si le décès résulte d'un suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non, dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur des présentes clauses, la date de la dernière modification exigeant une preuve d'assurabilité, ou la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière éventualité.

Tout paiement par la Compagnie est fait au titulaire, s'il est en vie à la date de ce paiement, sinon aux ayants droit de l'enfant dont le décès donne lieu au paiement.

Le paiement d'une prestation de décès en conformité avec ce qui précède, quel que soit le moment, ne touche en rien le paiement ultérieur d'une prestation de décès, pourvu qu'on ait respecté les conditions nécessaires à un tel paiement.

PE3 Protection libérée

Si les présentes clauses sont en vigueur à la date du décès de l'assuré, en vertu des présentes clauses, tel qu'il est indiqué à la page des données, la Compagnie renonce aux primes exigibles par la suite à l'égard des présentes clauses.

L'assurance sur la tête de chaque enfant demeure en vigueur jusqu'à l'anniversaire d'assurance lors duquel cet enfant atteint l'âge tarifé de 21 ans, ou jusqu'à la date d'expiration des présentes clauses stipulée à la page des données, selon la première éventualité.

PE4 Option de souscription

Tandis que les présente clauses sont en vigueur, chaque enfant a le droit de souscrire, sans preuve d'assurabilité, une police individuelle sur sa tête en présentant au siège social de la Compagnie une demande écrite accompagnée du paiement de la première prime exigible à l'égard de ladite police dans les 60 jours qui précèdent l'anniversaire d'assurance où il doit atteindre l'âge tarifé de 21 ans.

La police ainsi souscrite:

- (i) doit être choisie parmi les formules d'assurance permanente offertes par la Compagnie;
- (ii) ne peut comprendre aucune garantie complémentaire; et
- (iii) entre en vigueur à l'anniversaire d'assurance à l'égard duquel cette option de souscription est exercée.

Le capital assuré de la police ne doit pas dépasser 4 fois la prestation PE prévue à l'égard de cet enfant, et la prime annuelle totale est calculée d'après le montant d'assurance et l'âge tarifé de l'enfant au moment de la souscription et d'après les taux alors utilisés par la Compagnie pour la formule d'assurance choisie.

L'âge tarifé de chaque enfant est calculé d'après la date de naissance inscrite sur la proposition afférente aux présentes clauses, et la Compagnie peut exiger une justification de l'âge de l'enfant lorsque cette option de souscription est exercée.

PE5 Primes

La prime annuelle exigible en vertu des présentes clauses est comprise dans la prime annuelle totale stipulée pour la police à la page du tableau des primes.

PE6 Fin de la protection

La présente Protection vie pour enfants prend fin à la première des éventualités suivantes:

- a) dès que la police est rachetée, tombe en déchéance ou est transformée en toute forme d'assurance libérée;
- b) dès l'échéance ou l'expiration de la police;
- c) dès la date stipulée à la page des données comme étant la date d'expiration de la présente garantie; ou
- d) dès la réception au siège social de la Compagnie d'une demande écrite d'annulation.

PROTECTION VIE POUR ENFANTS (suite)

Dès que la présente Protection vie pour enfants prend ainsi fin, aucun de ses avantages ne s'applique et les primes s'y rapportant ne sont plus exigibles.

Nonobstant ce qui précède, les prestations exigibles et les privilèges que chaque enfant assuré peut exercer en vertu des présentes clauses prennent fin dès la première des éventualités suivantes:

(i) le paiement de telles prestations à l'égard de cet enfant; ou

(ii) l'exercice, par l'enfant, de l'option de souscription; ou

(iii) l'échéance de la dernière date prévue pour l'exercice, par cet enfant, de l'option de souscription.

Les prestations et privilèges s'appliquant aux autres enfants, le cas échéant, demeurent intégralement en vigueur jusqu'à ce qu'ils prennent fin en conformité avec la clause PE6 Fin de la protection.